



Numéro 37 – 18 décembre 2023

Nouveaux seuils de procédure formalisée pour les années 2024 et 2025
(avis publié au Journal officiel du 7 décembre 2023)

* Seuils de procédure formalisée :

221 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs
443 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices
5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession

* Seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité : 221 000 € HT (art. D2131-5-1 du CGCT)

* Seuils de publicité :

	Publicité / Types de marchés	Publicité adaptée obligatoire (modalités librement adaptées)	BOAMP <u>ou</u> JAL +profil d'acheteur	BOAMP <u>et</u> JOUE +profil d'acheteur
Pouvoirs adjudicateurs	Travaux	entre 40 000 € HT et 90 000 € HT	entre 90 000 € HT et 5 538 000 € HT	plus de 5 538 000 € HT
	Fournitures et services	entre 40 000 € HT et 90 000 € HT	entre 90 000 € HT et 221 000 € HT	plus de 221 000 € HT
Entités adjudicatrices	Travaux	entre 40 000 € HT et 90 000 € HT	entre 90 000 € HT et 5 538 000 € HT	plus de 5 538 000 € HT
	Fournitures et services	entre 40 000 € HT et 90 000 € HT	entre 90.000 € HT et 443 000 € HT	plus de 443 000 € HT

* À noter la possibilité de conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 100 000 € HT jusqu'au 31/12/2024 (prorogation du seuil "Loi ASAP" par décret n° 2022-1683).

* Les obligations de publicité européenne liées aux marchés de services sociaux et autres services spécifiques pouvant être passés en procédure adaptée (article R2123-1-3° du CCP) : ces marchés doivent faire l'objet d'une publicité au JOUE au dessus des seuils de 750 000 € HT pour les pouvoirs adjudicateurs et de 1 000 000 € HT pour les entités adjudicatrices.

Rappel : le défaut de publicité constitue un **vice substantiel pouvant entraîner l'annulation du marché** par le juge administratif. De plus, le non-respect des obligations de publicité peut également entraîner une **condamnation au titre de l'article 432-14 du Code pénal**, pour atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité de traitements des candidats dans les marchés publics (Trib. Corr. Montbéliard, 7 janvier 2016, 33/2016).